



2015

La nécessité d'un nouveau cadre juridique sur les archives au Burundi

**BUJUMBURA, AVRIL 2015**

Etude réalisée par  
Basile BIZIMANA,  
Consultant

## Principaux sigles et abréviations

1. APROBAD : Association des Professionnels, des Bibliothécaires et des Archivistes du Burundi
2. AOF : Afrique Occidentale Française
3. Art. : article
4. EBAD : Ecole des Bibliothécaires, archivistes et documentalistes
5. E-DOMEC : Electronic archiving and Document Management in the European Commission
6. N° : numéro
7. Op.cit. : *opere citato* (déjà cité)
8. P. : page
9. RALSA : Rwanda Archives and Library Services Authority
10. UCAD : Université Cheikh ANTA DIOP

## 0. INTRODUCTION

### 0.1 Contexte et justification

Notre société est marquée par le droit et ce dernier imprègne tous les actes de la vie nationale. Il constitue des balises incontournables permettant de cibler les droits et les devoirs du citoyen. Les archives ne peuvent pas échapper à cet environnement juridique car les règles de droit s'imposent dans la gestion quotidienne de nos données et de nos dossiers.

En effet, les archives appartiennent à tous, elles sont le témoin de l'histoire, d'une discipline, d'une institution, d'une communauté, etc. Les archives «apportent le témoignage du passé et constituent pour toute institution, une source d'information irremplaçable, un facteur de préservation des droits d'un Etat, d'un organisme, d'une entreprise,...un facteur essentiel de bonne gestion et de continuité administrative »<sup>1</sup>.

Au Burundi, les archives ne reçoivent pas l'attention qu'elles méritent. Il n'est pas rare d'entendre qu'un responsable administratif a mis le feu, au moment où il quitte ses fonctions, à tous les documents qu'il avait produit ou reçu pendant qu'il était aux affaires et qu'il ne soit pas inquiet pour ce geste. Il n'est pas rare non plus qu'un citoyen se rende à la Commune ou au Tribunal pour chercher un document y conservé et de s'entendre dire que ce document est introuvable. De même, en passant au marché, il n'est pas rare de se voir servir du sucre emballé dans un document bancaire ou dans une minute d'une décision judiciaire alors que ces documents devraient être conservés.

Dans notre pays, le texte juridique relatif aux archives actuellement en vigueur est le Décret n°100/49 du 14 mars 1979 portant création du dépôt des archives de la République du Burundi. Si ce texte constituait, à l'époque de son adoption, une avancée révolutionnaire dans le domaine des archives, il est, à plusieurs points de vue, en déphasage avec les réalités et les évolutions actuelles.

Aujourd'hui, les archivistes rencontrent d'énormes difficultés dans leur profession. Des mauvaises conditions de travail au manque de protection juridique, en passant par l'absence de valorisation professionnelle du métier, l'archiviste est, au Burundi, un simple fonctionnaire oublié au fond des locaux délabrés qui lui servent de lieu de travail.

---

<sup>1</sup> MPITARUSUMA C. *Organisation et gestion des archives nationales du Burundi*, Mémoire de Master en sciences de l'information documentaire, UCAD, EBAD, Dakar, novembre 2013, p.1.

Pourtant, ces gens qui œuvrent dans les « maisons du temps »<sup>2</sup> sont les gardiens de la mémoire collective. Sans leur apport, la crédibilité et le fonctionnement normal des institutions démocratiques sont remis en cause car « l'accessibilité aux informations publiques garantit la transparence dans le comportement des autorités »<sup>3</sup>.

Suite aux insuffisances du décret précité, et compte tenu de l'évolution de la profession d'archiviste et des développements technologiques, la mise en place d'un cadre légal qui répond aux préoccupations du moment s'avère être, non seulement une nécessité, mais plutôt une urgence.

Le présent travail qui est une étude commanditée par l'Association des Professionnels, des Bibliothécaires et des Archivistes du Burundi (APROBAD en sigles) s'inscrit donc dans le cadre d'un plaidoyer pour une mise à jour du cadre juridique des archives au Burundi.

A titre introductif, le premier chapitre sera consacré aux généralités sur l'archivistique. Il sera ici question d'analyser les différents concepts usuels en la matière. Le deuxième chapitre sera une occasion d'étudier l'état des lieux des archives au Burundi, au niveau normatif et dans les faits. Le troisième chapitre sera, quant à lui consacré à l'étude de la nécessité d'une loi adaptée au cadre actuel burundais. Une conclusion et des recommandations clôtureront la présente étude.

## **0.2. Objectifs et résultats attendus**

### **0.2.1. Objectif global**

-Un document de plaidoyer sur la nécessité de l'adoption d'une nouvelle loi sur les archives au Burundi élaboré et présenté lors d'un atelier de sensibilisation en faveur de l'élaboration et adoption de cette loi au Burundi.

### **0.2.2. Objectifs spécifiques**

- Mise en évidence de l'état des lieux sur le plan pratique en matière des archives au Burundi ;

---

<sup>2</sup> Isabelle NEUSCHWANDER, Un service public de la mémoire et de l'histoire, in *Devoir de mémoire, droit à l'oubli ?* [https:// www.googlebooks.htm](https://www.googlebooks.htm) consulté le 06 avril 2015.

<sup>3</sup> Sénat de Belgique, Session de 2006-2007, Document législatif n°3-2084/1, [www.senate.be](http://www.senate.be) , consulté le 05 avril 2015.

- Mise en évidence des lacunes contenues dans la législation sur les archives en vigueur au Burundi ;
- Mise en évidence de la nécessité d'un cadre légal adapté aux réalités actuelles du Burundi en matière d'archivage ;
- Analyse comparative du contexte juridique burundais avec quelques législations plus évoluées en matière des archives ;
- élaboration d'une stratégie de plaidoyer pertinente afin d'assurer l'adoption et l'application d'une nouvelle loi sur les archives au Burundi ;

### **0.2.3. Approche méthodologique**

L'approche méthodologique que nous avons emprunté repose essentiellement sur la recherche documentaire et les échanges dans le cadre d'interviews semi-dirigées. Elle comprend également une étape d'analyse des données collectées.

La recherche d'informations en rapport avec les archives a privilégié la consultation des documents divers déjà existants sur ce sujet (aussi bien en version imprimée que les supports électroniques), sur le plan international, régional et national. Les documents à prendre en considération sont les instruments juridiques et la doctrine des spécialistes relatifs aux archives.

Nous avons également procédé à des entretiens avec certaines personnes incontournables en matière des archives dans notre pays, soit parce qu'elles travaillent quotidiennement dans ce domaine, soit en raison de leurs expériences spécifiques, soit aussi comme étant des chercheurs qui sollicitent quotidiennement les services des archivistes.

Les résultats de ces enquêtes de terrain, combinés avec ceux de nos recherches documentaires constituent donc le corps de cette étude dont le chapitre premier est consacré aux généralités sur les archives.

## CHAPITRE I. GENERALITES SUR LES ARCHIVES

### Section 1. Définition des concepts usuels

#### Paragraphe 1. Notion d'archives

Etymologiquement, le mot « archives » vient du bas latin *archivum*, signifiant « armoire pour les actes », qui lui-même vient du grec ancien *ἀρχεῖον* *archeíon* signifiant « bâtiment administratif, magistrature ». Selon cette acception originelle du terme, les archives représentent le lieu où l'on conserve ces documents (un bâtiment ou un local de conservation, ou encore l'institution en charge de leur conservation ou de leur gestion).

Selon une autre acception, les archives se définissent comme un « ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme, dans l'exercice de leur activité, organisés en conséquence de cette activité et conservés à des fins administratives, culturels ou historiques »<sup>4</sup>.

Les archives sont donc des documents conservés pour pouvoir prouver des droits ou témoigner de certaines activités. Elles constituent également des sources pour le chercheur en Histoire ou pour quiconque veut connaître le passé. Dans cet objectif de recherche historique et dans la perspective de favoriser la transparence des activités, les Etats ont progressivement organisé des services d'archives ouverts au public et fait obligation à leurs administrations de verser à ces services les documents produits par elles une fois échu leur durée d'utilité administrative<sup>5</sup>.

#### Paragraphe 2. Les archivistes

Les archivistes sont des fonctionnaires chargés de la gestion et de l'organisation des archives. On peut également définir un archiviste comme étant celui qui a une spécialisation en archivistique.

---

<sup>4</sup> ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION, Dictionnaire des archives : de l'archivage aux systèmes d'information, Paris, AFNOR, 1991

<sup>5</sup> La durée d'utilité administrative (DUA) est la durée pendant laquelle les documents, données ou informations archivés doivent être conservés et gardés en état d'être consultés et utilisés, soit par ceux qui les ont produits, soit par des services d'archives (<http://wikipedia.org/wiki>)

### Paragraphe 3. Notion d'archivistique

L'archivistique est la discipline scientifique qui régit les principes et les techniques relatifs à la gestion des archives. Actuellement, c'est une des disciplines participant aux sciences de l'information. L'archivistique est, en quelque sorte, l'équivalent de la bibliothéconomie pour les bibliothécaires. Pour les archivistes et les praticiens des archives, l'archivistique est un terme consacré, reconnu dans divers pays. Si l'archivistique est une science ou une discipline scientifique, sa finalité semble davantage pratique que théorique. Ainsi, le glossaire de la *Pratique archivistique française* (1995) définit l'archivistique comme « la science de la gestion des archives ».

Cette science repose sur des principes (respect des fonds, provenance et ordre originel), des théories (théorie des trois âges) et des règles d'organisation et de savoir-faire relatifs aux archives : traitement, communication, conservation des archives, droit des archives, évaluation des types de supports, normalisation des instruments de recherche, etc.

Selon Michel DUCHEIN, l'émergence de l'archivistique en tant que science date de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsqu'apparaissent « des spécialistes de renommée internationale et un corpus de doctrine fondé sur une réflexion théorique globale ».<sup>6</sup>

L'archivistique est une discipline qui a beaucoup évolué à travers les siècles. À l'origine de cette évolution se trouvent les archives elles-mêmes et leurs modes de production et de diffusion. Ainsi, en Europe, la croissance exponentielle des documents dans les administrations pendant les années 1970, liée à l'apparition des photocopieurs, est à l'origine de la création de classements non plus thématiques mais continus, dans les services d'archives publiques. Cette perpétuelle mutation de l'archivistique a des conséquences sur l'usage scientifique qui est fait des archives, notamment par les historiens. Michel de CERTEAU constate, par exemple, que « la transformation de l'archivistique est le départ et la condition d'une nouvelle histoire »<sup>7</sup>. Il cite François Furet, s'interrogeant sur « quelques-uns des effets produits par la constitution d'archives nouvelles conservées sur bandes

---

<sup>6</sup> DUCHEIN M. *La pratique archivistique française*, Paris, 2000

<sup>7</sup> Michel de CERTEAU, *L'écriture de l'histoire*, Paris, 2002

perforées »<sup>8</sup>, autrement dit, sur les conséquences de l'archivage des supports informatiques sur l'écriture de l'histoire.

### Paragraphe 3. Le fonds d'archives

Le fonds d'archives est un « ensemble des documents de toute nature qu'une personne physique ou morale a automatiquement et organiquement réunis dans l'exercice de ses activités et conservés en vue d'une utilisation éventuelle »<sup>9</sup>.

La notion de « fonds des archives » appelle celle du « respect du fonds » ou « principe de provenance ». Ce principe interdit formellement de séparer un fonds ou de le fusionner avec d'autres fonds.

### Section 2. Le droit des archives

Le droit des archives est l'ensemble de règles juridiques relatives aux archives. Il varie selon les pays, les institutions et les époques. Ce droit est constitué, d'une part, de dispositions concernant les archives courantes et intermédiaires et relevant pour la plupart du droit civil et du droit pénal (durées légales de conservation, peines encourues en cas de vol ou de destruction, etc.), d'autre part, il est constitué de textes spécifiques organisant la conservation et la communication des archives définitives par les services d'archives publics.

Au Burundi, nous avons souligné en introduction que cette matière est encore régie par le Décret n°100/49 du 14 mars 1979 qui nécessite une mise à jour. En France, ces règles forment le livre II du Code du Patrimoine ainsi que plusieurs textes d'application. Au Sénégal, cette matière siège dans la Loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs. En Belgique, il s'agit de la Loi du 24 juin 1955 qui est également en cours de révision.

Dans ce dernier pays, ancienne puissance tutélaire du Burundi, les Archives de l'État sont constituées des Archives Générales du Royaume à Bruxelles et de 18 dépôts provinciaux à travers le pays. Chaque implantation dispose d'une salle de lecture. Centre de connaissance en information historique et en archivistique, les Archives de l'État belge abritaient 275 km d'archives et 25 km de livres en 2013.

---

<sup>8</sup> *idem*

<sup>9</sup> IRD Formation Documentaire module 'Gestion d'un fonds documentaire' - 05/1999, <https://www.mpl.ird.fr/documentation>

On verra dans le chapitre suivant, et c'est ce qui fait l'objet de la présente étude, que ce droit des archives est encore au stade embryonnaire au Burundi et que son évolution requiert de l'urgence.

### **Section 3. Catégories d'archives**

Selon « l'âge » des archives, on distingue les archives courantes, les archives intermédiaires et les archives définitives. Selon la provenance, on distingue les archives publiques des archives privées.

#### **Paragraphe 1. Distinction selon « l'âge » des archives**

##### **A. Les archives courantes**

« Sont considérés comme archives courantes, les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus. »<sup>10</sup>

Elles sont conservées dans les bureaux de l'administration, à proximité immédiate des utilisateurs.

##### **B. Archives intermédiaires**

Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui, ayant cessé d'être considérés comme archives courantes, ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif faire l'objet de tri ou d'élimination<sup>11</sup> ».

Les archives intermédiaires sont conservées dans les locaux spécifiques de leur service ou administration d'origine.

##### **C. Archives définitives**

Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les tris et éliminations et qui sont conservés sans limitation de durée pour des raisons historiques.

Dans beaucoup de pays dont le Burundi, la conservation des archives définitives est assurée par le Service National des Archives, appelé tout simplement les Archives Nationales.

---

<sup>10</sup> [ec.europa.eu/transparency/edoc\\_management/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/transparency/edoc_management/index_fr.htm)

<sup>11</sup> idem

## Paragraphe 2. Distinction selon l'origine des archives

### A. Les archives publiques

Les archives publiques sont « les documents de toute nature quelle que soit leur forme, manuscrite, dactylographiée, imprimée, visuelle ou sonore qui sont réunis ou produits par les services publics »<sup>12</sup>. Exemple : les juridictions.

### B. Les archives privées

Les archives privées quant à elles sont les documents produits ou reçus par les individus, des familles, des institutions, des organismes ou établissements non publics, des ONG, etc<sup>13</sup>.

## Section 4. L'importance des archives dans le pays

« Archives, mémoire, histoire : ces trois mots sont indissociables »<sup>14</sup>. Cette affirmation de Madame Isabelle NEUSCHWANDER consacre l'importance des archives dans la vie d'un pays. Elles sont les témoins des faits historiques et de la gestion du pays par les dirigeants. Quant à Michel de CERTEAU, il constate, je cite : « Il en va de l'histoire comme des autres sciences. Le laboratoire, ce sont ici les archives, les musées... »<sup>15</sup>.

Au Burundi, l'importance des archives de l'époque coloniale est évidente. Elles sont abondantes aux Archives Nationales bien qu'on déplore qu'une grande partie de ces archives soient toujours conservées dans les métropoles européennes. Selon Monsieur Isidore HORUGAVYE, archiviste burundais, « il n'y a pas de peuple sans culture, pas de pays sans histoire c'est alors plus évident qu'il n'y aurait pas d'histoire sans archives ».

En ce moment où le Burundi renoue avec son sombre passé, mais dans le cadre de la mise en évidence des faits et parvenir à la réconciliation nationale, il est important de revisiter les archives de ce pays, et parvenir à rapatrier celles qui se trouvent toujours éparpillés à Bruxelles, Berlin, Rome, Dar-es-Salaam, etc.

Au-delà de l'intérêt scientifique de recherche historique, les archives participent aussi à la bonne gouvernance et à la transparence démocratique de tout pays. En effet, placées entre les administrés et l'administration, les archives permettent aux deux parties d'être

<sup>12</sup>RCN Justice & Démocratie, *Formation des Greffiers à la compétence d'huissier*, Bujumbura 2010, p17, voir également l'article 4 du décret n°100/49 du 14 mars 1979 précité.

<sup>13</sup> *Idem*

<sup>14</sup> Isabelle NEUSCHWANDER, *op.cit.*

<sup>15</sup> Michel de CERTEAU, *Archives de l'Occident*, Paris, 1995.

gagnantes et font office d'interface en permettant l'examen d'activités tenues secrètes au moment où elles s'exécutaient<sup>16</sup>. Les archives constituent donc un instrument essentiel à la connaissance des décisions gouvernementales, des actions des administrations, des communes et des tribunaux qui sont les fondements de la démocratie.

---

<sup>16</sup> Albert Windyam OUEDRAOGO, archiviste d'Etat du Burkina Faso, Ouagadougou, 23/03/2015

## CHAPITRE II. L'ETAT DES LIEUX DE L'ARCHIVAGE AU BURUNDI

Dans ce chapitre, nous essayerons d'analyser l'état des lieux des archives au Burundi. Selon les personnes rencontrées au cours de nos recherches, ce domaine est parmi les parents pauvres des préoccupations nationales. Voyons tout d'abord le cadre juridique des archives dans notre pays.

### Section 1. Le cadre juridique des archives au Burundi

#### Paragraphe 1. Le Décret n°100/49 du 14 mars 1979

Le Département des Archives et de la Documentation du Burundi a été créé en 1977 au sein du nouveau Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la culture. Néanmoins, il faudra attendre le Décret n°100/49 du 14 mars 1979 portant création du dépôt des archives de la République du Burundi pour voir ce domaine régi par un texte légal.

Selon Monsieur Charles NTAGWARARA, ancien Substitut Général de la République du Burundi, ce Décret constituait, à l'époque de son adoption, une avancée révolutionnaire en la matière. C'était au début de la deuxième République et le sentiment nationaliste dominait encore dans les décisions politiques, une quinzaine d'années après l'indépendance du pays. Ainsi, l'article 2 du Décret précité mentionnait parmi les missions du dépôt des archives nationales la reconstitution des fonds d'archives historiques du Burundi dispersés à l'étranger.

Outre cette mission, le Dépôt des Archives nationales étaient également chargés de :

- Recevoir l'ensemble des documents et dossiers de toute nature produits par toutes les administrations et services de l'Etat du Burundi qui ont été déclarées archives à classer ;
- Gérer l'ensemble des archives à classer en son dépôt central ;
- Contrôler l'ensemble des dépôts provinciaux et communaux établis sur le territoire de la République et qui dépendent de lui ;
- Veiller à la conservation des « archives administratives courantes » dans les divers services et administrations dépendant de l'Etat ;
- Assurer l'exploitation administrative, historique, culturelle et éducative du fonds des archives nationales.

Le titre II de ce décret est réservé aux définitions conceptuelles dont la plupart sont reprises dans le premier chapitre de cette étude. Il fait la distinction entre les archives administratives courantes qui restent à la disposition des administrations et services d'origine des archives déclarés « archives à classer » qui doivent être déposées aux Archives Nationales (articles 4 à 10).

Concernant les dépôts des archives nationales qui sont énoncés au titre III, le législateur de 1979 montre la volonté de créer, dans un proche avenir, des dépôts d'archives provinciaux. En attendant ceux-ci, les administrations provinciales et communales continuent à gérer le stock des archives qu'elles ont produites selon les modalités de gestion des Archives administratives courantes.

L'article 13 énonce les missions spécifiques du dépôt central des Archives Nationales de Bujumbura. L'article 14 quant à lui parle des conditions de conservation des documents archivés, en vue d'assurer leur pérennité et leur sécurité.

Le titre IV prévoit les conditions et modalités de destruction des archives « périmés ». Ce sont en effet, les archives ayant perdu tout intérêt administratif et qui ne présentent aucun intérêt historique parmi les « archives à classer » provenant des Administrations et services de l'Etat.

Au titre V, il est question de la communication des archives classées. Celles-ci restent du domaine exclusif des administrations d'origine pendant 30 années. Une fois ce délai écoulé, elles entrent dans le domaine de diffusion générale (article 21). Celles qui ne sont pas tombées dans ce domaine parce qu'elles pourraient présenter, pour l'Etat ou pour des personnes physiques ou morales, un inconvénient majeur en étant versées au domaine de diffusion générales sont conservées au secret pendant 50 années au plus. Toutefois, le responsable des Archives nationales peut accorder une dérogation pour la communication des documents n'ayant pas encore atteint l'âge requis tout en se conformant aux conditions fixées par les producteurs des documents.

Le titre VI du décret définit les archives privées et souligne la façon dont la liste des personnes privées dont les archives intéressent la vie économique, culturelle et historique du pays est dressée (art. 25) ainsi que la gestion de ce genre d'archives, par ces personnes en collaboration avec le Département des archives nationales.

Selon l'article 30, toute administration qui procède à l'impression de document pour une diffusion importante a le devoir d'en remettre un exemplaire au Département des Archives Nationales.

L'article 32 quant à lui prévoit des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions de ce décret. Ainsi, une servitude pénale de deux mois au maximum et une amende de deux mille francs ou l'une de ces peines seulement seront prononcés à l'égard des contrevenants.

## **Paragraphe 2. Les mesures d'application du Décret**

Depuis son adoption, le décret précité a connu plusieurs mesures d'application qui ont variés au fur et à mesure que le dépôt des archives nationales a changé de tutelle administrative. En effet, depuis sa création, le département des Archives nationales a été différemment géré selon l'humeur politique du moment.

Outre le règlement d'ordre intérieur des archives nationales qui prévoit les conditions d'admission des chercheurs, la communication des documents, les conditions de reprographie, les mesures disciplinaires et les sanctions, mentionnons simplement qu'à l'heure actuelle, les Archives Nationales du Burundi constituent un des services de la Direction de la Culture au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture. Bien que cette direction fasse partie de ce ministère depuis plusieurs années, le Ministère de tutelle est encore régi par le Décret n°100/113 du 12/11/2005 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports. A l'époque de l'adoption de ce décret, le Département de la Culture était rattaché au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture. Pour le moment, il n'y a pas de cadre réglementaire régissant la Direction de la Culture à laquelle est rattaché le Service des Archives Nationales.

Outre cette instabilité administrative des Archives Nationales, le constat est que le cadre juridique des archives au Burundi n'est pas évolué si l'on en fait une brève comparaison avec quelques législations étrangères.

## **Section 2. Etude comparative de la législation burundaise avec quelques autres législations**

Dans beaucoup de pays africains, des efforts ont été consentis, au moment des indépendances, par les gouvernements pour se doter de services d'archives. L'enjeu est le développement de la nation et les archives sont regardées et entretenues comme un outil

au service du développement. D'ailleurs, la plupart des services d'archives sont rattachés, soit à la présidence de la République (Djibouti, Burkina Faso), soit à la primature (Sénégal, Madagascar, etc.), soit au ministère de l'intérieur (Côte d'Ivoire). Nous ne pourrions pas, dans le cadre de cette étude, faire le tour de toutes les législations africaines, nous avons choisi de parler brièvement de quelques pays que nous estimons être les plus évoluées en la matière. Il s'agit du Rwanda, du Sénégal et de Djibouti.

**Paragraphe 1. La loi n°12/2014 du 09/05/2014 portant création de l'Office rwandais des archives et services des bibliothèques et déterminant sa mission, organisation et fonctionnement (RALSA)<sup>17</sup>**

Cette loi rwandaise qui date de 2014 s'inscrit dans le cadre de réformes institutionnelles des services publics. Elle prévoit donc que les Archives Nationales et la Bibliothèque Nationale soient regroupés en une organisation gouvernementale légale (établissement public à caractère administratif), qui veille à la mise en œuvre effective de son mandat.

Au niveau institutionnel, la RALSA bénéficie d'un statut juridique efficace qui lui confère une autonomie organique et financière suffisante. Ainsi, la RALSA est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par arrêté présidentiel. Ils sont choisis sur base de leur compétence et de leur expertise. Trente pour cent (30%) au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être de sexe féminin (article 7). Ce Conseil gère la RALSA en collaboration avec la Direction et le Personnel de l'Office. Elle est sous la tutelle du Ministère ayant la Culture dans ses attributions et signe avec ce dernier « un contrat de performance déterminant les compétences, les droits et les obligations de chaque partie en vue de la réalisation de la mission de RALSA » (article 5).

Outre les missions traditionnelles dévolues aux services des archives nationales, la RALSA est chargée de beaucoup d'autres missions, entre autres :

- a) mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'archives et de services de bibliothèques ;
- b) conseiller le Gouvernement sur les politiques et stratégies relatives à la gestion des archives et des services de bibliothèques ;
- c) planifier le programme de développement et de promotion du fonctionnement de l'Office des Archives et Services de Bibliothèques ;
- d) mobiliser et collecter des fonds pour l'Office Rwandais des Archives et Services de Bibliothèques ;

---

<sup>17</sup> Official Gazette n° 26 of 30/06/2014

- e) mener des recherches dans le domaine des archives et des services de bibliothèques et diffuser les résultats au Gouvernement et au public.
- f) donner des instructions relatives à la gestion des documents à conserver et à détruire et en assurer la mise en application ;
- g) contribuer à la promotion de la culture de la lecture et de l'écrit ;
- h) élaborer et rendre disponibles les normes nationales pour toutes les catégories de bibliothèques notamment les normes en matière d'infrastructure, de bibliothèques et de services techniques
- i) entretenir des relations de partenariat avec les agences et les organisations ayant les archives et les services de bibliothèques dans leurs attributions œuvrant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda et avec d'autres organes pouvant aider RALSA à accomplir sa mission.
- j) Etc.

Concernant les statuts du personnel de la RALSA, l'article 11 prévoit que le personnel de RALSA est régi par le Statut Général de la Fonction Publique. Néanmoins, les appointements accordés aux membres de la Direction Générale de RALSA et à son personnel sont fixés conformément aux dispositions légales régissant les avantages alloués au personnel des établissements publics.

Les missions attribuées à la RALSA sont très délicates et exigent sans doute un budget énorme qui est adopté et géré de façon autonome par l'Office. Cela prouve que le législateur rwandais a déjà compris l'utilité des archives et des bibliothèques dans la vie du pays.

## Paragraphe2. Le cas du Sénégal



*Dans les locaux des archives nationales du Sénégal, à Dakar. Photo AFP*

Les archives de Dakar sont inscrites dans le registre mémoire du monde (depuis 2000) et ont été classées patrimoine mondial documentaire par l'Unesco. Le fonds d'archives de l'AOF est également conservé à Dakar<sup>18</sup>.

Dans ce pays qui a une prestigieuse histoire précoloniale et coloniale, les archives sont aujourd'hui régies par la Loi n°2006-19 du 30/06/2006 relative aux archives et aux documents administratifs<sup>19</sup>.

Il nous semble ici opportun de parler de quelques motivations qui ont poussé le législateur sénégalais à adopter cette loi qui remplaçait celle du 02.02/1981 et qui sont reprises dans l'exposé des motifs.

Il s'agit principalement de :

- a) l'évolution de l'archivistique qui est actuellement marquée par l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui favorisent l'accès rapide à l'information ;
- b) les exigences de la nouvelle citoyenneté qui obligent l'administration d'être, dans son action quotidienne, à la fois transparente et respectueuse de la vie privée des citoyens ;
- c) le souci des chercheurs d'en savoir toujours davantage et veulent accéder, presque sans délai, aux sources d'information et considèrent qu'il s'agit là d'un droit à l'information ;
- d) le souci d'adapter la législation à ces mutations pour se mettre au diapason du monde moderne ;
- e) obligation faite aux archivistes prêter serment avant leur entrée en fonction dans la mesure où traitent des informations confidentielles, voire secrètes et qu'ils sont habilités à délivrer des copies et extraits certifiés conformes d'actes confiés à leur garde ;
- f) la nécessité d'octroyer une indemnité d'archives aux archivistes dans la mesure où ils sont, de manière quotidienne, en contact avec des dossiers et supports dont la manipulation peut affecter leur santé.

---

<sup>18</sup> Le Monde.fr du 20.03.2015

<sup>19</sup> Le journal officiel de la République du Sénégal, N° 6291 du Samedi 05/08/2006

L'article 5 de cette loi pose le principe de l'appartenance au domaine public des archives publiques. Par conséquent, leur conservation par les personnes physiques, services, établissements ou organismes qui en sont détenteurs, est obligatoire. Ces archives sont également inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent être détruites que dans les conditions fixées par décret.

Avec cette loi sénégalaise, on constate que ce pays est très avancé dans le domaine des archives et que les archivistes sont bien traités conformément à la noblesse de leurs tâches.

### Paragraphe 3. Djibouti

Djibouti est un petit pays francophone de la Corne de l'Afrique, situé sur la côte ouest du débouché méridional de la mer Rouge. Il est limitrophe de la Somalie, de l'Éthiopie, de l'Érythrée et du Yémen. Ayant une superficie de 23 200 km<sup>2</sup>, Djibouti est à la croisée des chemins entre le Golfe d'Aden et la Corne de l'Afrique. Il a un PIB/habitant de 3 200 euros/an (estimation 2008) largement au-dessus de la moyenne africaine<sup>20</sup>.

Sur le plan archivistique, la loi n°132/AN/11/6<sup>ème</sup> L portant sur les archives est, selon nous, l'une des plus évoluées sur le continent africain.

Définissant le rôle des archives, la loi Djiboutienne reconnaît qu'elles sont le garant de l'Etat de droit par le soutien à la prise de décision, à la bonne gouvernance, à la transparence, à l'exercice de la démocratie, à l'affirmation des droits de l'homme, ainsi que par la preuve juridique qu'elles constituent. En outre, elles constituent un élément essentiel de l'affirmation de l'identité nationale, en même temps qu'elles témoignent des différentes périodes de l'histoire nationale (articles 6 et 7).

Sur le plan institutionnel, la loi Djiboutienne crée deux institutions majeures organisant l'administration des archives :

- un Conseil Supérieur des archives présidé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République qui définit la politique nationale des archives.
- Un établissement public à caractère administratif dénommé « Archives Nationales » chargé de la mise en œuvre de cette politique et de la conservation définitive des archives. Il

---

<sup>20</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/Djibouti>

est rattaché à la Présidence de la République et dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Ce dernier organe se charge également de la formation des archivistes, des bibliothécaires et des documentalistes à tous les niveaux.

A côté des archives papiers et audiovisuelles, le législateur Djiboutien a prévu la gestion des archives électroniques qui, selon lui, doivent être appréhendées comme des documents à part entière au même titre que les archives papiers et de ce fait, toutes les mesures légales édictées pour d'autres catégories d'archives leur sont applicables moyennant l'ajout à ces mesures légales des dispositions techniques que requiert leur format numérique (article 14).

La loi Djiboutienne prévoit un long titre consacré aux aspects juridiques (articles 17 à 29). Elle proclame l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des archives publiques avec tout ce que cela implique sur le plan juridique ainsi que le régime de la communicabilité des archives.

Sur ce dernier aspect, l'article 24 proroge le délai de communicabilité de trente ans à 50, 60, 100 ans pour certaines catégories d'archives.

A titre d'exemple, le délai de communicabilité pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions est porté à 50 ans à compter de la date de la décision ou de la clôture du dossier.

L'autre aspect intéressant dans cette loi, c'est le rôle des Archives Nationales au point de vue des relations extérieures. Elles sont notamment chargées de jouer le rôle de premier plan dans le cadre de la coopération internationale relative aux archives, à la recherche scientifique et culturelle, et dans la représentation du pays auprès des institutions internationales consacrées aux archives, notamment le Conseil International des Archives et ses branches régionales, arabes et africaines (articles 30 à 32).

### **Section 3. L'état des lieux des archives dans quelques services publics burundais**

Au Burundi, les archives historiques sont conservées dans des conditions précaires. Selon les avis des spécialistes du domaine interrogés dans le cadre de la présente étude, les bâtiments abritant les archives ne répondent pas généralement aux normes de sécurité spécialement établies touchant à la protection contre l'incendie, les insectes et les rongeurs, au contrôle de la température et de l'humidité.

Outre certains services qui ont reçu le soutien des partenaires étrangers comme la Cour Suprême, le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et, dans la moindre mesure, le

Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, les services publics visités présentent un état piteux des archives. Outre l'inadaptation des locaux réservés aux archives, le manque de matériel de maintenance est également criant. Les différents services des administrations centrales se contentent de petits réduits actuellement encombrés de documents entassés souvent à même le sol.

La difficulté liée à l'absence de locaux est donc entière d'où l'urgence nécessité pour le pays de se doter d'un immeuble adéquat pour la conservation des archives.

#### **Section 4. Les difficultés rencontrées par les archivistes**

Nous avons, dans notre introduction, souligné les mauvaises conditions de travail du personnel des archives, que ce soit au niveau des Archives Nationales ou au sein des administrations centrales. Ces difficultés sont notamment liées à l'absence de valorisation professionnelle du métier.

##### **Paragraphe 1. De mauvaises conditions de travail**

Les conditions de travail font notamment penser à l'espace professionnel et au matériel de travail.

Concernant l'espace professionnel, nous venons de souligner ci-haut que l'état des locaux consacrés aux archives est déplorable. Cela cause des effets néfastes sur la santé des archivistes qui sont exposés aux poussières, à l'absence d'éclairage, à la température, à l'humidité, etc. Certaines personnes interrogées nous ont parlé de leur dégoût à travailler dans de telles conditions. L'état déplorable dans lequel se trouve le Dépôt central des Archives nationales du Burundi (exiguïté, non aération, état poussiéreux, absence de climatisation, humidité...) ne peut pas permettre à cette institution de recevoir et de conserver convenablement tous les documents en provenance des différentes autres institutions et administrations publiques burundaises<sup>21</sup>.

En ce qui concerne le matériel de travail, nous avons été touchés par la précarité dans laquelle les archivistes travaillent. A l'heure où les nouvelles technologies de l'information et

---

<sup>21</sup> MPITARUSUMA C. op.cit.p.41.

de la communication sont très évoluées, le Service des Archives Nationales du Burundi n'a ni ordinateur, ni photocopieuse, pour ne pas parler de la connexion à l'internet. On peut alors se poser la question de savoir comment les archives numérisées sont conservées.

En outre, le budget alloué à ce service est très insuffisant et ne couvre même pas les frais liés aux petits achats, sans parler des descentes à l'intérieur du pays.

Doté d'un budget annuel de 8 millions de Francs burundais (à peu près 5000 dollars américains) au cours de l'exercice 2015<sup>22</sup>, le Service des Archives Nationales est parmi les parents pauvres de l'administration burundaise. Le manque de budget suffisant, le manque d'autonomie de gestion, le manque de personnel suffisant et qualifié, sont les principaux handicaps à l'accomplissement adéquat des missions assignées au Service des Archives Nationales du Burundi.

## **Paragraphe 2. Absence de valorisation professionnelle du métier**

Le décret du 14 mars 1979 est muet sur le statut du personnel des archives. Ainsi, les archivistes burundais sont soumis au Statut général des fonctionnaires, d'où il y a absence totale de cadre juridique de protection lié particulièrement à leur profession.

Dans la mentalité de certains responsables, les archives sont un lieu où on doit envoyer les fonctionnaires en mutation disciplinaire.

Contrairement à ce qui se passe au Sénégal, au Rwanda ou à Djibouti, les archivistes burundais manquent gravement la valorisation de leur profession. Nous avons vu, par exemple, que le Sénégal prévoit une indemnité des archives pour la simple raison qu'ils sont, de manière quotidienne, en contact avec des dossiers et supports dont la manipulation peut affecter leur santé.

Le niveau de formation du personnel est également insuffisant au Burundi. Les archivistes que nous avons rencontrés sont, en grande majorité, des gens qui ont appris le métier sur le tas, sans la moindre formation archivistique. À côté du recrutement des archivistes spécialisés qui s'avère être une nécessité, il est également urgent de procéder à des séances de recyclage et de formation en cours d'emploi en faveur de ce personnel.

---

<sup>22</sup> Loi budgétaire 2015

En ce qui concerne le recrutement des personnel, la CTB a, par exemple, conseillé au ministère de la Justice, de recruter des archivistes formés à cet effet en vue d'une bonne tenue des archives dans les juridictions, mais ce projet ne semble pas encore être une priorité dudit ministère malgré l'appui matériel déjà fourni par cette agence belge de coopération.

## **Section 6. La perception des archives par la population burundaise**

Le Burundi est l'un des pays du monde ayant un pourcentage élevé d'analphabètes. Selon les chiffres de l'Unesco et des Ministères touchant l'Education au Burundi, en 2010, ce pays demeurait, pour ce qui est de l'alphabétisation, à la 31ème place au niveau africain et à la 170ème au niveau mondial<sup>23</sup>. Dans un tel contexte, l'ignorance de l'intérêt des archives par la majorité de la population est évidente.

Ce qui est pourtant incompréhensible, c'est l'absence d'intérêt pour la lecture qui se remarque de plus en plus au sein de la communauté des intellectuels. Les citoyens burundais, intellectuels ou non, se sont habitués à l'oralité de telle manière qu'une information qui n'est pas passée par la voie des ondes risque de passer inaperçue. Cela est sans doute la raison pour laquelle beaucoup de journaux écrits qui pullulaient dans les années 90 ont fermé leurs portes aujourd'hui.

Concernant la perception des archives par la population burundaise, il est regrettable que pour beaucoup, les archives sont « des tas de papiers poussiéreux et inutiles entassés pêle-mêle dans les lieux impropres à un travail rationnel »<sup>24</sup>. Pour ces gens, « les archives forment des masses considérables et désordonnées qui encombrant les locaux administratifs »<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> <http://www.burundi-agnews.org/sports-and-games/?p=8400>

<sup>24</sup> RCN Justice & Démocratie, op.cit. p.17

<sup>25</sup> idem

## CHAPITRE III. UNE LOI SUR LES ARCHIVES ADAPTEE, UNE URGENCE POUR LE BURUNDI

Les précédents développements montrent à suffisance que le Burundi est encore en arrière dans la réglementation des archives. Du cadre institutionnel au statut du personnel, en passant par la modernisation du système d'archivage, les défis à relever sont nombreux pour que ce pays puisse voir ses archives bien tenus pour l'intérêt des chercheurs et du public en général.

### Section 1. Les réaménagements qui s'imposent

Dans le but d'améliorer et moderniser le domaine des archives au Burundi, il est urgent de se doter d'une loi en remplacement du vieux décret de 1979. Plusieurs réaménagements s'imposent donc dans la future loi.

#### Paragraphe 1. Sur le plan institutionnel

Au niveau institutionnel, il est évident que les Archives nationales n'ont pas une place qui leur convient au Burundi. Ainsi, afin de leur doter d'une autonomie accrue, nous estimons que les Archives Nationales devraient bénéficier d'une personnalité juridique propre. Il faudrait par exemple créer un organe autonome, sous forme d'une administration personnalisée de l'Etat ou d'un établissement public à caractère administratif, avec ce que cela implique sur le plan organisationnel : une autonomie de gestion, un Conseil d'Administration ayant un mandat déterminé et travaillant sous la tutelle du Ministre ayant la Culture dans ses attributions, un Conseil de Direction et un personnel qualifié.

La mise en place d'un Conseil National des Archives composé de chercheurs, d'archivistes et de représentants du Gouvernement devra également être prévue dans le projet d'amendement de la Constitution qui s'annonce après les élections de 2015.

#### Paragraphe 2. Sur le plan opérationnel

Dans sa politique, le Burundi a intégré les notions de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion de la chose publique.

Ainsi, à l'instar de Djibouti, le Burundi a besoin d'une loi reconnaissant le rôle des archives comme le garant de l'Etat de droit par le soutien à la prise de décision, à la bonne gouvernance, à la transparence, à l'exercice de la démocratie et à l'affirmation des droits de l'homme, mais aussi qu'elles constituent un élément essentiel de l'affirmation de l'identité nationale, en même temps qu'elles témoignent des différentes périodes de l'histoire nationale.

La définition du mandat des Archives Nationales devra être plus vaste et englober la mise en œuvre d'une politique nationale des archives, la planification et la promotion de leur fonctionnement, la mobilisation et la collecte des fonds, la promotion de la culture de la lecture dans les écoles, les universités et auprès du public en général, la formation des archivistes en collaboration avec les institutions universitaires existantes au Burundi et à l'étranger, l'entretien des relations de partenariat avec les agences et les organisations ayant les archives dans leurs attributions œuvrant aussi bien au Burundi qu'à l'étranger.

Cette loi devra insister sur le caractère imprescriptible et inaliénable des archives publiques et évoquer le sort des archives des établissements privatisés ou liquidés. Elle devra également renforcer le droit de regard des Archives Nationales sur les archives privées ayant un intérêt public. La nouvelle loi devra également prévoir la construction d'une Maison des Archives Nationales adéquate et sécurisée, un texte réglementaire définira le statut de cette maison. Des subdivisions des Archives Nationales seront également mises en place au niveau des provinces.

Dans le but de moderniser les archives, la nouvelle loi devra tenir compte de l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication et ainsi prévoir la gestion des archives électroniques.

#### **Paragraphe 4. Sur le statut des archivistes**

A l'instar des autres législations et particulièrement celles qui sont citées dans la présente étude, le statut professionnel des archivistes devra être amélioré. Ainsi par exemple, compte tenu des risques sanitaires liés à leur travail quotidien, une indemnité d'archives devra être

ajoutée aux avantages salariaux normalement assignés aux personnels des établissements publics burundais, en faveur des archivistes.

Un traitement motivant devra être conféré aux archivistes afin de valoriser la profession des gardiens de la mémoire collective.

Etant donné que les archivistes traitent des informations confidentielles, voire secrètes, et qu'ils sont habilités à délivrer des copies et extraits certifiés conformes d'actes confiés à leur garde, la loi devra prévoir une obligation de prêter serment avant leur entrée en fonction.

La nouvelle loi devra également prévoir de meilleures conditions d'accessibilité et de communicabilité des documents archivés. Un acte réglementaire pourra fixer la durée d'utilité administrative de certains documents pour une uniformisation des pratiques.

La loi devra créer envers les responsables des institutions une obligation de bien organiser et gérer les archives, de les remettre en entièreté à leurs successeurs. Cela implique l'interdiction de toute destruction non conforme à la loi des documents. Le régime des sanctions devra également être révisé et bien précisé.

## **Section 2. Des initiatives isolées dans certains services publics : le cas du Ministère de la Justice**

Avant de mettre un terme à la présente étude, il importe quand même de souligner que certains services centraux ont déjà entamé la modernisation de leurs archives avec le soutien des partenaires étrangers. La mise en place d'un cadre juridique des archives adéquat pourra favoriser ces avancés.

Dans le cadre du projet d'appui institutionnel à la Justice, la Coopération Technique Belge est en train de fournir un appui technique et logistique aux juridictions burundaises en matière de respect des normes d'archivage. Cela est fait dans le cadre de la promotion de qualité de la Justice.

Avant d'entreprendre un appui logistique, les personnels des tribunaux et des parquets ont bénéficié des formations sur le sujet. Un plan de classement logique qui permet l'accès facile

aux dossiers a été élaboré et mis en application. Ce plan commence par la distinction du greffe pénal au greffe civil, ce qui n'était pas le cas avant.

Ensuite, le matériel d'archivage a été installé. Il s'agit des étagères adéquates pour les archives courantes, des étagères et des cartons d'archivages pour les archives définitives.

A la question de savoir comment les services chargés de ces archives dans ces juridictions collaborent avec le Service des Archives Nationales, les responsables de ces derniers nous ont répondu qu'ils ne transmettent pas leurs archives à ce service et que les dossiers devenus archives définitives sont conservés dans les locaux réhabilités à cet effet. La raison de cet état de fait est liée, selon eux, à la non fiabilité des Archives Nationales.

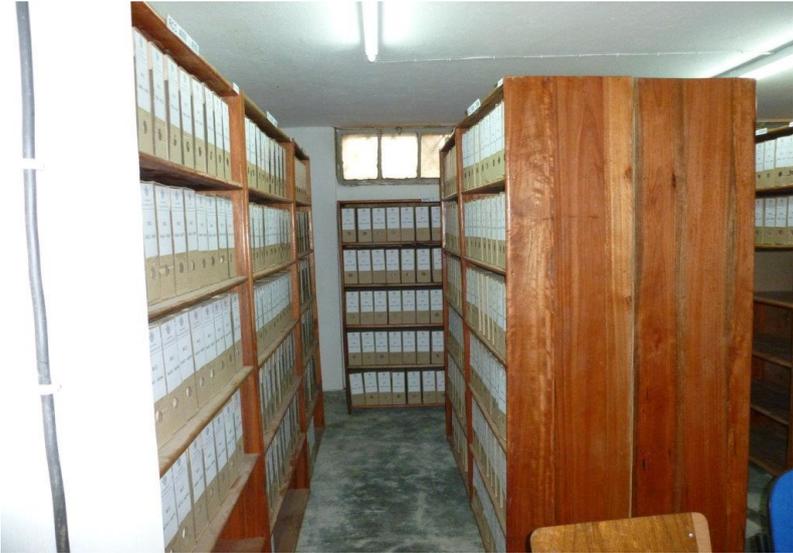
A l'heure qu'il est beaucoup de juridictions ont déjà bénéficié de l'appui pour l'organisation de leurs archives. Il s'agit notamment de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel de Bujumbura, des Tribunaux de Grande Instance et Parquets de Bujumbura, Mwaro, Bubanza et Cibitoke. Selon le responsable du volet archives au sein de la CTB, le projet suit son cours et toutes les juridictions du pays pourront bénéficier de cette aide. L'archivage dans le secteur judiciaire est d'autant plus important que les justiciables éprouvaient d'énormes problèmes dans la preuve de leurs droits, souvent consignés dans des anciens jugements ou dans des pièces conservés dans les Cours et Tribunaux.

Les photos suivantes des archives de la Cour Suprême avant et après l'appui de la CTB sont éloquentes quant à la nécessité de bien tenir les archives.

AVANT



APRES



## Conclusion et Recommandations

La présente étude constitue un plaidoyer en faveur d'un secteur défavorisé de la vie nationale, celui des archives. Pourtant, l'importance des archives dans le fonctionnement des institutions démocratiques est évidente. Nous avons vu que les « documents d'Archives constituent le miroir de notre culture, la mémoire de notre passé et le reflet de notre avenir »<sup>26</sup>. Nous avons pu mettre en évidence les insuffisances du cadre légal burundais en matière des archives à l'aide d'une étude comparative avec certaines législations africaines. En tout état de cause, nous estimons que l'octroi d'une personnalité juridique ainsi qu'un budget suffisant propre aux Archives Nationales est l'un des principaux défis que le législateur devrait surmonter dans le proche avenir. Nous avons également vu qu'un statut professionnel motivant ainsi que des formations appropriées sont une nécessité dans la valorisation de la profession d'archiviste.

Nous espérons que les décideurs, c'est-à-dire, les acteurs de l'Exécutif, les Parlementaires des deux chambres législatives, les juristes répandus dans diverses sphères de la vie nationale ainsi que tout lecteur de ce document, feront leur notre plaidoyer afin que notre culture, la mémoire de notre Nation et les actes de notre administration soient juridiquement protégés et bénéficient d'une vie pérenne dans notre intérêt et celle des générations futures. En définitive, nous émettons quelques recommandations :

Au Gouvernement :

- Prévoir la mise en place d'un Conseil National des Archives dans le projet d'amendement de la Constitution ;
- Préparer un projet de loi à présenter au Parlement comprenant des dispositions qui obligent toutes les administrations tant publiques que privées de bien tenir leurs archives et de verser régulièrement les archives publiques qu'elles détiennent au dépôt des archives nationales ;
- Insister, dans le cadre de cette loi, sur l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des archives et évoquer le sort des archives des établissements privatisés ou liquidés ;
- Assurer la formation du personnel des Archives et Bibliothèque Nationales en Archivage et gestion documentaire et procéder au recrutement des archivistes formés dans cette matière;

---

<sup>26</sup> Propos de Monsieur Isidore HORUGAVYE, archiviste burundais.

- Attribuer au service des Archives et à la Bibliothèque Nationale le caractère autonome d'administration personnalisée et redéfinir les missions de cette dernière ainsi que le statut de son personnel;
- Conférer à ce service un budget suffisant pour l'accomplissement de ses missions ;
- Construire un immeuble des Archives et de la Bibliothèque Nationale respectant les normes de conditionnement et de stockage ;
- Adopter des mécanismes de rapatriement des archives du Burundi encore éparpillées dans le monde entier ;
- Mettre en place un système efficace d'archivage des données électroniques et numériques ;
- Sensibiliser la population et les acteurs de la vie nationale sur l'importance des archives ;
- Renforcer la culture de la lecture dans les écoles, universités et centres culturels ;

#### Au Parlement ;

- Aider les professionnels des archives dans le plaidoyer pour une mise en place d'un nouveau cadre juridique régissant le domaine ;
- Au besoin, faire une proposition de loi dans ce sens ;
- Adopter le projet ou la proposition de loi dans les meilleurs délais.

#### Aux archivistes ;

- Se regrouper en associations professionnelles en vue de défendre leurs intérêts et ceux de leur profession ;
- Prévoir, dans le cadre de ces associations, un code de conduite respectant la déontologie du métier ;

#### Au Public ;

- Respecter les écrits de toute nature et ne détruire que ceux qui ne présentent aucun intérêt historique et administratif;
- Avoir le goût à la lecture et aux recherches documentaires.

## Bibliographie

### I. OUVRAGES, REVUES ET ARTICLES DE JOURNAUX CONSULTÉS :

1. CERTEAU (M) *Archives de l'Occident*, Paris, 1995.
2. CERTEAU (M) *L'écriture de l'histoire*, Paris, 2002
3. DUCHEIN (M). *La pratique archivistique française, Paris, 2000*
4. IRD Formation Documentaire module 'Gestion d'un fonds documentaire" - 05/1999
5. MPITARUSUMA(C) *Organisation et gestion des archives nationales du Burundi*, Mémoire de Master en sciences de l'information documentaire, UCAD, EBAD, novembre 2013.
6. RCN Justice & Démocratie, *Formation des Greffiers à la compétence d'huissier*, Bujumbura, 2010
7. Official Gazette of the Republic of Rwanda n° 26 of 30/06/2014
8. Le Monde.fr du 20.03.2015
9. Le journal officiel de la République du Sénégal, N° 6291 du Samedi 05/08/2006

### II. SITOGRAPHIE

- a. <http://www.burundi-agnews.org>
- b. <http://www.ec.europa.eu/transparency>
- c. <http://fr.wikipedia.org>
- d. <http://www.googlebooks.htm>
- e. <http://www.mpl.ird.fr/documentation>
- f. <http://www.senate.be>
- g. <http://www.presidence.gov.bi/spip.php>
- h. <http://www.ehess.fr/archives>
- i. <https://books.google.bi/books>

### III. TEXTES LEGISLATIFS

- a. Décret n°100/49 du 14 mars 1979 portant création du dépôt des archives de la République du Burundi Document législatif n°3-2084/1 du Sénat de Belgique session 2006-2007 du 28/02/2007

- b. Document législatif n°3-2084/1 du Sénat de Belgique session 2006-2007 du 28/02/2007
- c. Loi n°132/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 04 novembre 2012 portant sur les Archives à Djibouti
- d. Loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs au Sénégal
- e. La loi n°12/2014 du 09/05/2014 portant création de l'Office rwandais des archives et services des bibliothèques et déterminant sa mission, organisation et fonctionnement
- f. Décret n°100/113 du 12/11/2005 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports
- g. Décret n°100/49 du 14 mars 1979 portant création du dépôt des archives de la République du Burundi
- h. Loi budgétaire du Burundi exercice 2015

## TABLE DES MATIERES

Principaux sigles et abréviations .....	2
<b>0. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>0.1 Contexte et justification .....</b>	<b>3</b>
0.2.1. Objectif global .....	4
0.2.2. Objectifs spécifiques.....	4
<b>CHAPITRE I. GENERALITES SUR LES ARCHIVES .....</b>	<b>6</b>
Paragraphe 1. Notion d'archives .....	6
Paragraphe 2. Les archivistes .....	6
Paragraphe 3. Notion d'archivistique.....	7
Paragraphe 3. Le fonds d'archives.....	8
Section 2. Le droit des archives.....	8
Section 3. Catégories d'archives.....	9
Paragraphe 1. Distinction selon « l'âge » des archives .....	9
<b>A. Les archives courantes.....</b>	<b>9</b>
<b>B. Archives intermédiaires.....</b>	<b>9</b>
<b>C. Archives définitives.....</b>	<b>9</b>
Paragraphe 2. Distinction selon l'origine des archives.....	10
<b>A. Les archives publiques .....</b>	<b>10</b>
<b>B. Les archives privées .....</b>	<b>10</b>
Section 4. L'importance des archives dans le pays .....	10
<b>CHAPITRE II. L'ETAT DES LIEUX DE L'ARCHIVAGE AU BURUNDI.....</b>	<b>12</b>
Section 1. Le cadre juridique des archives au Burundi.....	12
Paragraphe 1. Le Décret n°100/49 du 14 mars 1979 .....	12
Paragraphe 2. Les mesures d'application du Décret.....	14
Section 2. Etude comparative de la législation burundaise avec quelques autres législations .....	14
<b>Paragraphe 1. La loi n°12/2014 du 09/05/2014 portant création de l'Office rwandais des archives et services des bibliothèques et déterminant sa mission, organisation et fonctionnement (RALSA) .....</b>	<b>15</b>
Paragraphe 2. Le cas du Sénégal .....	16
Paragraphe 3. Djibouti.....	18
Section 3. L'état des lieux des archives dans quelques services publics burundais.....	19

Section 4. Les difficultés rencontrées par les archivistes .....	20
Paragraphe 1. De mauvaises conditions de travail .....	20
Paragraphe 2. Absence de valorisation professionnelle du métier .....	21
Section 6. La perception des archives par la population burundaise .....	22
<b>CHAPITRE III. UNE LOI SUR LES ARCHIVES ADAPTEE, UNE URGENCE POUR LE BURUNDI ...</b>	<b>23</b>
Section 1. Les réaménagements qui s'imposent.....	23
Paragraphe 1. Sur le plan institutionnel.....	23
Paragraphe 2. Sur le plan opérationnel.....	23
Paragraphe 4. Sur le statut des archivistes .....	24
Section 2. Des initiatives isolées dans certains services publics : le cas du Ministère de la Justice .	25
<b>Conclusion et Recommandations .....</b>	<b>28</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>30</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>32</b>